



# PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Règlement intérieur du comité consultatif relatif aux projets éoliens en Haute-Marne

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le comité consultatif relatif aux projets éoliens en Haute-Marne est un organisme à la saisine facultative et dont les délibérations ne sont pas opposables juridiquement. Le comité consultatif vise à permettre un dialogue entre les élus locaux, les responsables de projet et les services de l'État sur les considérations techniques et d'acceptabilité locale des projets éoliens en cours d'élaboration.

### **ARTICLE 2 : Composition du comité**

– Le comité est présidé par un membre du corps préfectoral selon l'arrondissement dans lequel est situé le projet.

Le comité consultatif est composé comme suit :

– Les services de l'État : selon les caractéristiques des projets, le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture (SCPPAT), la direction départementale des territoires (DDT), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) et tout autre service ou organisme d'État intéressé au projet.

Les acteurs suivants sont invités en tant que membres et peuvent également se faire représenter :

- Les Maires des communes d'implantation des projets
- Les Maires des communes limitrophes aux communes d'implantation des projets
- Les éventuels propriétaires privés dont les terrains sont concernés par les projets
- Les Conseillers départementaux concernés par les projets
- Le représentant de l'association des Maires de France (AMF)
- Le représentant de l'association des Maires ruraux (AMR)
- Les pétitionnaires

### **ARTICLE 3 : Modalités de saisine**

Le comité consultatif peut-être saisi par toute personne, élu, responsable de projet, riverain, représentant d'organisme intéressé localement au projet éolien en cours d'élaboration. Le comité consultatif est saisi de préférence entre l'établissement des premières informations concernant un projet éolien, notamment sa situation géographique, et la première délibération pour projet de la/des commune(s) d'implantation. Une saisine après délibération peut-être envisagée à la condition que les éléments du projet ne soient pas consolidés et définitifs.

### **ARTICLE 4 : Secrétariat**

Le Secrétariat du comité consultatif est assuré par le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture (SCPPAT).

Les compte-rendus du comité consultatif sont rédigés par le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture (SCPPAT) et mis en ligne sur le site de la préfecture.

**ARTICLE 5 : Modalités de fonctionnement**

- Le comité consultatif est réuni à l'initiative du Président de réunion.
- Les réunions s'effectuent en sous-préfectures pour les arrondissements concernés ou en préfecture pour l'arrondissement de Chaumont.
- Le comité consultatif peut se réunir sous forme de visioconférence à l'initiative du Président de réunion.
- Les discussions du comité consultatif font suite à la présentation des informations connues sur les projets éoliens concernés. Cette présentation peut être effectuée par le responsable de projet selon son initiative.
- Le cadre des discussions du comité consultatif est limité aux éléments techniques et au contexte local du projet mis en débat. Les discussions du comité n'ont pas de vocation généraliste concernant l'énergie éolienne dans sa globalité.
- À l'initiative du Président de la réunion, les riverains, associations et tout autre organisme intéressé localement au projet mis en discussion peut être auditionné par le comité.
- les délibérations du comité ne font pas l'objet d'un vote.
- Les participants sont invités au moins 8 jours avant la date de réunion du comité.